

*Transcription : Jean Claude LAMENDIN
(Centre d'Études Généalogiques du Douaisis)*

Comparurent en leurs personnes **Eustache
Franchois WARTEL** fils d'Alexandre
et Catherine CHOCQUET demeurant presentement en
ceste ville de Douay, assisté et
accompagné de monsieur Maurand
CARDON à son tour eschevin de
cestedite ville, son bon ami, d'une part.
Claire DE LESCURIE fille franche
de desfunctz Amboise et Catherine
CARLIER, demeurante pareillement en cestedite
ville, assistée et pareillement accompagnée
de Jean Franchois et
Marie DE LESCURIE ses frère et
soeure, d'aultre paprt. Et recognurent
lesdites parties comparantes respectivement
que pour parvenir au mariage meu et
pour parlé d'entre lesdits Eustache Franchois
WARTEL et Claire DE LESCURIE
futurs marians quy au plaisir
de Dieu se fera et solempnisera
en nostre mère la sainte église sy elle
y assente, endedans le terme
sur ce limitez, les portements
retours devises et conditions avoir
esté faits et accordez en la forme
et maniere suivante. Premierement
quant aux portements respectifs
desdits futurs marians, iceulx
s'en sont tenus pour contents
sans en faire icy plus ample

declaration et pour condition at
esté dit que sy il arrivoit que
ledit Eustache Franchois viendroit
à deceder paravant ladite
Claire DE LESCURIE sa future
espouse, fut que de cedist mariage y
ait ensfant vivant apparant à
naistre ou non, en chacun desdits
cas elle aura et remportera
franchement et sans aucune charge
de debtes obsecques ny funerailles
tous ses habitz cousus et taillez
bagues et joyaulx cintures et
asfulures servans à ses chefz et
corps, sa chambre estoffée telle
que lors sera trouvée, avecq
un tierch avant de ce qu'elle
ferat apparoir avoir porté audit
mariage, aux dessus ses portements.
Sy luy retourneront franchement
comme dessus tout ce que constant
ce present mariage luy polra succeder
et escheoir de son lez et coste, ou
la valeur de ce que vendu cedé
ou aliené seroit, à tout ce
prendre et avoir sur tous les
plus clairs et apaprans biens quil
delaisserat au jour de son dit

trespas, ou bien elle se polrat
tenir à son droit de douaire
coustumier l'un desquelz prendre
elle aura le choix et option.
Promettans lesdits comparans
respectivement comme cy dessus est dit
tenir entretenir sans jamais
y contrevenir soubz l'obligation
de tous leurs biens presens et
futurs, accordans à iceux
mise de fait et main assize pour
sceureté domicile esleu au chastel
de Douay pour Flandres et
maison rouge Arras pour Artois.
Acceptans à juges messieurs
du Conseil d'Artois et lieutenant de
la gouvernance de Douay
sans les pouvoir decliner. Renonchans
à choses contraires. Ainsy fait à Douay
ce vingt cinquesme de janvier
seize cent soixante huict pardevant les
nottaires d'Artois et auditeurs Royaux
sousignez.

eustaf franchois watel
claire delecuri
&PPPamelle et Lollivier